

**Décision du CSCA n° 23-13 du 28 ramadan 1434 (6 août 2013)
portant modification du cahier des charges encadrant le
service radiophonique « Hit Radio ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425
(7 janvier 2005) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 26-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant
attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du de
service radiophonique « Hit Radio » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique
musical multirégional non relayé « Hit Radio », notamment ses
articles 2, 34.2 et 35 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431 (09 juin 2010) relative
à l'émission « le morning de momo » diffusée sur « Hit Radio » ;

Vu la lettre de la société « Hit Radio S.A », éditrice du
service radiophonique « Hit Radio », adressée à la Haute autorité
de la communication audiovisuelle, en date du 10 juin 2013, en
vue de réviser la décision du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle n° 38-10 susmentionnée ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la
commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur lors de sa
plénière du 18 juillet 2013 d'étudier la demande de la société
« Hit radio S.A » ;

Après avoir pris connaissance du rapport effectuée par les
services de la Direction générale de la communication
audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, la décision du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431
(09 juin 2010) relative à l'émission « le morning de momo »
diffusée sur « Hit radio » a ordonné la réduction de la durée de la
licence accordée à la société « Hit Radio S.A » d'une année, et
de là la modification de l'article 2 du cahier des charges en ces
termes : « La licence a pour objet le service radiophonique décrit
à l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de
l'article 42 de la loi, elle est accordée *intuitu personae* à
l'opérateur, tel qu'identifié à l'article premier du présent cahier
des charges, pour la durée de quatre ans à compter de la date de
notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois
par tacite reconduction. » ;

Attendu que, l'article 34.2 du cahier des charges encadrant
le service radiophonique « Hit Radio » dispose que : « En cas de
manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions
applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des
pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut,
hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre
de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une
des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du
programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une
année... » ;
- le retrait de la licence. »

Attendu que, la décision de réduction de la durée de la
licence en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou
prescriptions applicables au service ou à l'opérateur,
conformément aux dispositions de l'article 34.2 du cahier des
charges précité, ne saurait dépasser la limite d'une année ; ,

Attendu que l'article 35 alinéa 1, stipule que : « (...) la
Haute autorité peut procéder à la modification des dispositions de
la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est
justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants : (...)
Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit
(...).

PAR CES MOTIFS :

1- Décide le remplacement de l'article 2 du cahier des
charges par la version suivante :

*« La licence a pour objet le service radiophonique décrit à
l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article
42 de la loi, elle est accordée intuitu personae à l'opérateur, tel
qu'identifié à l'article premier du présent cahier des charges,
pour la durée de quatre ans à compter de la date de notification
de la décision d'octroi de la licence.*

*Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois
par tacite reconduction par période de cinq ans » ;*

2- Ordonne la notification de la présente décision à la
société HIT RADIO et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 ramadan 1434
(06 août 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar,
Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA N° 24-13 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013)
relative à l'émission « OUAKILA HOUA » diffusée
par la Société « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3
(alinéas 8, 11 et 16) ;